

Loi n° 64.133 du 14-7-64 *rectificative de la loi de finances n° 64.001 du 6 janvier 1964, modifiée par la loi n° 64.014 du 18 janvier 1964 et par la loi n° 64.108 du 2 juillet 1964.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1964, la recette nouvelle ci-après :

Chapitre 12-01 : Participation de collectivités et établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Participation des communes aux soins médicaux :

Frais exceptionnels de transport et hospitalisation des indigents .....	3.000.000
--	-----------

ART. 2. — Le crédit supplémentaire ci-après est ouvert au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1964.

Chapitre 17-3 : Secours.

ARTICLE PREMIER. — Secours divers (frais exceptionnels de transport et d'hospitalisation des indigents .....) 3.000.000

ART. 3. — La recette nouvelle prévue à l'article premier de la présente loi sera assurée par le versement au budget de l'Etat par les communes d'une somme égale à 20 % du montant des crédits inscrits au chapitre VI, article 1 (Assistance publique - Secours aux indigents - Transport et hospitalisation des chefs et indigents) des budgets communaux.

Ce versement fera l'objet d'ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget de l'Etat à l'encontre des receveurs des communes rurales et urbaines.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1964.

*Le Président de la République,*  
Moktar Ould DADDAH.